

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 mai 2009 à 9 h 30

« Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers »

Document N°3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les droits non contributifs
dans les régimes complémentaires**

**TABLEAU COMPARATIF REGIME DE BASE / REGIMES
COMPLEMENTAIRES**

*Secrétariat Général
du Conseil d'Orientation des Retraites**

() Ce document est extrait d'un document de la Direction de la Sécurité sociale présenté lors de la séance du COR de juillet 2006 (document n°3 de ladite séance). Il a été mis à jour avec l'aide des services de l'ARRCO et de l'AGIRC.*

TABLEAU COMPARATIF
REGIME DE BASE/ REGIMES COMPLEMENTAIRES

Régime général (CNAV)	Régime complémentaire (ARRCO)	Régime complémentaire (AGIRC)
1. AGE D'OUVERTURE DES DROITS		
1.1. Règles de droit commun		
<i>CSS L. 351-1 (1er al), R. 351-2</i>	<i>Annexe A, art.18</i>	<i>Convention Agirc, Annexe I, art.6</i>
60 ans	65 ans (départ possible à partir de 55 ans mais avec ajournement ou anticipation)	
1.2. Retraite anticipée pour travailleurs handicapés		
Travailleurs handicapés (art. 24 LRR)		
<p>CSS L. 351-1-3, D. 351-1-5 et D. 351-1-6</p> <p>Age : entre 55 et 59 ans</p> <p>Condition d'ouverture des droits:</p> <p>Ouverture sous réserve: -d'une durée cotisée -d'une durée validée</p> <p>à 55 ans : 120 / 100 à 56 ans : 110 / 90 à 57 ans :100 / 80 à 58 ans : 90 / 70 à 59 ans : 80 / 60</p> <p>-taux d'IPP > 80%</p>	<p>Age : entre 55 et 59 ans</p> <p>condition d'ouverture des droits:</p> <p>pension servie sans application du coefficient d'anticipation pour les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée-travailleurs handicapés au régime de base</p>	
Majoration de pension pour travailleurs lourdement handicapés		
CSS D. 351-1-5	<u>NEANT</u>	
<p>Majoration = 1/3 du quotient (durée cotisée dans le régime accomplie avec IPP >80%) / (durée d'assurance dans le régime)</p>		
2. Taux de liquidation		
2.1 Règles de droit commun		
2.1.1. Taux maximum/ absence de coefficient d'anticipation en raison de l'âge		
CSS R. 351-27	<i>Annexe A, art. 18 Art. 20 LRR</i>	<i>Annexe I, art. 6, § 1er Art. 20 LRR</i>
ouverture du taux plein (50%) à 65 ans	droit sans coefficient d'anticipation à partir de 65 ans, âge du taux plein à la CNAV	droit sans coefficient d'anticipation à partir de 65 ans, âge du taux plein à la CNAV
2.1.2. Taux maximum / absence de coefficient d'anticipation en raison de la durée d'assurance		

CSS R351-27,I,1°)	Annexe A, art. 18 et 19 Accord du 13/11/03: Annexe E, art. 2, 2 bis, 4	Annexe I, art. 6, paragraphe 1er Accord du 13/11/03: Annexe V, art. 2,4
160 trimestres entre 2009 et 2012: passage de 160 à 164 trimestres à raison de 1 trimestre supplémentaire par an	a/ avant 60 ans - avoir fait liquider sa retraite à taux plein en application de l'article L. 351-1-1 du CSS ou L. 74-2-3 du code rural (retraite anticipée- carrières longues) - avoir fait liquider sa retraite à taux plein en application de l'article L. 351-1-3 du CSS ou L. 74-2-3 du code rural (retraite anticipée- handicapés) b/ entre 60 et 65 ans -justifier de la durée d'assurance fixée à l'article R. 351-27 du CSS -liquidation effective de la pension auprès du RG de Sécurité sociale ou MSA -versement de cotisations à l'AGFF (finançant la retraite à 60 ans) - ou bénéficiaire de la retraite progressive en application des articles L. 351-15 et R. 351-39 du CSS	
2.2. Taux maximum / absence de coefficient d'anticipation pour situations particulières		
CSS L. 351-8 R. 351-23	Annexe A, art.19 Annexe E, art.1er	Annexe I, art.9 Annexe I, art.8, paragraphe 2
-les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'art.L. 351-7 (à partir de 60 ans) -anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (à partir de 55 ans) -mères de famille ouvrières : à partir de 60 ans sous certaines conditions (CSS L. 351-8 (4°), R. 351-23 et R. 351-24) -anciens prisonniers de guerre et anciens combattants (entre 60 et 64 ans)	-salariés reconnus inaptes au travail (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -anciens déportés ou internés de la Résistance/ou politiques (dès 60 ans) -mères de famille ouvrières (conditions analogues à celles de la Sécurité sociale) -anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -mineurs de fond (dès 60 ans)	-salariés reconnus inaptes au travail (conditions analogues à celles de la sécurité sociale) -anciens déportés ou internés de la Résistance/ou politiques (dès 60 ans) -anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions analogues à celles de la sécurité sociale)
3. Majoration de pension pour enfants		
CSS art. L. 351-12 et R. 351-30	Annexe A, art.17	Annexe I, art. 6 bis
Majoration pour enfants effet: majoration de 10% de la pension	Majorations pour enfants effet : Majoration de 5% de la pension pour chaque enfant à charge à la date de liquidation et /ou pour avoir élevé au moins 3 enfants (dans le cas des majorations pour enfants à charge, majorations cumulables avec les majorations prévues par les anciennes réglementations Arrco sur les droits afférents à la partie de carrière antérieure au 1 ^{er} janvier 1999)	Majoration pour charges de famille effet: majoration du total des points en fonction du nombre d'enfants nés ou élevés et application d'un pourcentage de service de 80% (01/03/94) à la majoration suivante : 10% pour 3 enfants 15% pour 4 enfants 20% pour 5 enfants 25% pour 6 enfants 30% pour 7 enfants et + Pas de majoration pour enfant à charge
condition: -avoir eu au moins 3 enfants OU -avoir élevé, à charge, 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire	Conditions : -avoir un ou plusieurs enfants à charge au moment de la liquidation de la retraite, la majoration continue à être versée aussi longtemps que l'enfant reste à charge ET/OU	conditions: avoir eu au moins 3 enfants OU avoir élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16 ^{ème} anniversaire (la majoration est également ouverte aux

	-avoir élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16 ^{ème} anniversaire (carrière postérieure au 31-12-98) -majoration attribuée lorsque le dernier des enfants a cessé d'être à charge	allocataires autres que les parents). Cela est aussi vrai à l'ARRCO
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

4. PERIODES VALIDEES

4.0. Validation de droit commun

CSS R. 351-9

Il est retenu autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, pour un maximum de quatre trimestres par année civile.

Le nombre de points acquis chaque année est égal au montant des cotisations contractuelles annuelles divisé par le salaire de référence (ou prix d'achat du point) de la même année.

4.1. Périodes d'incapacité de travail

CSS L. 351-3 et R. 351-12

Annexe A, art.22

Annexe I, art.8

Délibération D25

Maladie

**Périodes assimilées
(absence de salaire reporté au compte)**

Points attribués sans cotisations (sans financement extérieur)

1 trimestre civil par période de 60 jours d'indemnisation de l'arrêt maladie

Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt
-si perception d'indemnités journalières du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances agricoles ou du régime minier) au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident-
- si intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3

calcul:

en fonction des points inscrits au titre de l'année civile précédant l'arrêt (calcul d'une moyenne journalière pour chaque jour d'arrêt de travail), éventuellement minorés en fonction du taux de cotisation en vigueur au cours des exercices successifs et dans la limite des points inscrits au cours de l'exercice précédent :

- en cas de suspension du contrat de travail après le 31/12/1996, points attribués dans limite taux de 8% sur T1 et 16% sur T2,
- en cas de rupture du contrat de travail, après le 30/06/1996, points attribués dans limite taux de 6% sur T1 et 16% sur T2.

Maternité

**Périodes assimilées
(absence de salaire reporté au compte)**

Points attribués sans cotisations (sans financement extérieur)

Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance à condition d'avoir cotisé au titre du trimestre précédent (CSS R. 351-12, 2°)

Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt

-si perception d'indemnités journalières du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances agricoles ou du régime minier) au titre d'un accident-

	<p>- si intéressé est titulaire d'une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3</p> <p>calcul : cf. maladie</p>	
Invalidité		
Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués sans cotisations (sans financement extérieur)	
Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité (CSS R. 351-12, 3°)	<p>Pour les périodes d'incapacité supérieures à 60 jours consécutifs, attribution de points gratuits dès le 1er jour d'arrêt</p> <p>- si intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 2/3</p> <p>calcul: cf.maladie</p>	
4.2. Périodes de chômage indemnisé		
Périodes de chômage indemnisé		
Allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation chômeurs âgés, allocation formation reclassement		
CSS L. 351-3 et R. 351-12	Annexe A, article 23	Annexe 1, article 8bis
Périodes assimilées (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués avec financement extérieur partiel	
Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, c)	<p>Acquisition de droits pour chaque jour indemnisé sur la base du SJR UNEDIC (limité à 4 plafonds SS) et des taux Agirc-Arrco en vigueur, conformément à la convention passée avec les régimes UNEDIC. En vertu de cette convention, l'UNEDIC prend en charge une partie des cotisations employeur (60% des cotisations employeur ARRCO-AGIRC calculées sur ce SJR) et reverse en outre à l'ARRCO-AGIRC une cotisation de 0,8% précomptée sur les allocations versées aux chômeurs.</p> <p>Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP) se voient également attribuer des points de retraite sous certaines conditions</p>	
Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité		
L. 351-3 R. 351-12, g	Délibération 22B, XV	Délibération D25, XV
Périodes assimilées: (absence de salaire reporté au compte)	Points attribués:	
Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an	<p>Obtention de points durant la durée du congé moyennant le versement décidé par l'employeur de cotisations (part salariale et part patronale)</p> <p>calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>	
Allocation de chômage-solidarité		
Allocation équivalent retraite (AER qui en vertu de la loi de finances pour 2002 se substitue à l'ASS et à l'ASA), allocation d'insertion		
L. 351-3 R. 351-12, 4°	Annexe A, art. 23, § 8	Annexe I, art.8 bis, § 9

<p>Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours, dans la limite de 4 trimestres par an.</p>	<p>Points attribués: Acquisition de droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12% à l'Agirc et 4% à l'Arrco, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat).</p> <p>Assiette pour l'ASS : depuis 2004, calcul des points sur la base du dernier SJR</p> <p>Assiette pour l'AER : calcul des points sur la base des droits de la dernière période connue ou dernier SJR L'AER versée en complément d'une allocation d'assurance chômage ne donne lieu à aucun droit de retraite complémentaire</p> <p>Financement : Le FSV rembourse à l'Agirc et à l'Arrco les cotisations correspondant aux périodes indemnisées par le régime de solidarité (ASS, AER) sur la base d'une convention conclue entre l'Etat et les régimes complémentaires le 23 mars 2000.</p>	
Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité		
CSS L. 351-3 et R. 351-12	Délibération 22B, XIV	Délibération D25, XIV
<p>Périodes assimilées : Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4°, h) cf. AER</p>	<p>Points attribués : Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité (loi 2000-1207 du 13/12/2000), bénéficient de droits à retraites complémentaire à concurrence des cotisations versées par les conventions-cadre conclues dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon</p> <p>Assiette : salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et des taux de cotisation obligatoires prévus par l'art.13 de l'accord Arrco</p>	<p>Points attribués : Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité (loi 2000-1207 du 13/12/2000), s'ils relèvent du régime Agirc au titre de leur dernière activité, bénéficient de droits à retraites complémentaire à concurrence des cotisations versées par les conventions-cadre conclues dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon</p> <p>Assiette : salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'art.6 de la Convention Agirc</p>
Bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R5111-2-4 du code du travail		
Lettre ministérielle 352 AG/86 du 06/05/87	Délibération 22B, III	Délibération D25, III
<p>Périodes assimilées : Les périodes de congé de conversion des salariés des entreprises de réparation et construction navale, et du secteur sidérurgique sont validées comme des périodes de chômage, si une convention a été conclue entre l'Etat et l'entreprise.</p>	<p>Points attribués: Obtention de points pendant la durée des congés en contrepartie du versement de cotisations</p> <p>Calcul : comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>	
Périodes de chômage partiel		
<p>Périodes assimilées si elles donnent lieu au versement des allocations mentionnées au 4° de l'article R. 351-12 CSS</p>	Annexe A, art.24 Délibération 16B	Annexe I, art.8 ter
	<p>Poins attribués sans contrepartie de cotisations</p> <p>Périodes ayant donné lieu aux indemnités visées à l'art.3, Arrco, dépassant 60h dans l'année civile</p>	<p>Poins attribués sans contrepartie de cotisations</p> <p>Périodes ayant donné lieu aux indemnités visées à l'art.8ter, paragraphe 1er, Agirc, dépassant 60h dans l'année civile</p>
Périodes de chômage non indemnisé		

<p>L. 351-3 al.3 R. 351-12, d</p>	<p>Pas d'inscription de droits</p>	
<p>Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, sous réserve que l'assuré ait moins de 65 ans lors de ladite période, dans la limite de 4 trimestres par an et dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un an pour la 1^e période de chômage non indemnisé - d'un an pour chaque période ultérieure à condition qu'elle succède à une période de chômage indemnisé - de cinq ans si durée de cotisation >20 ans et âge > 55 ans. 		
<p>4.3. Périodes de préretraite</p>		
<p>Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi – ARPE (éteint depuis le 01/01/03)</p>		
<p>Périodes assimilées : Pas de validation de ces périodes sauf si adhésion à l'assurance volontaire</p>	<p>Points attribués : Acquisition de droits au titre de ces périodes qui donnent lieu au paiement des cotisations correspondantes par le Fonds paritaire d'intervention (UNEDIC)</p> <p>assiette : Salaire journalier de référence UNEDIC servant au calcul de l'allocation (rémunération antérieure des 12 derniers mois revalorisée comme l'AUD le taux est celui en vigueur dans les régimes</p>	
<p>Perception de l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi</p>		
<p>Périodes assimilées : Validation d'un trimestre par période de 50 jours durant lesquelles l'assuré a moins de 65 ans, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4^e, c)</p>	<p>Points attribués : Acquisition de droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12% à l'Agirc et 4% à l'Arrco, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Des droits supplémentaires correspondant au différentiel de taux peuvent être inscrits en cas d'accord d'entreprise (Arrco / Agirc) ou à titre individuel (Agirc)</p> <p>calcul : Salaire journalier de référence UNEDIC</p> <p>Financement : Le FSV rembourse à l'Agirc et à l'Arrco les cotisations correspondant aux périodes indemnisées par le régime de solidarité sur la base d'une convention conclue entre l'Etat et les régimes complémentaires le 23 mars 2000.</p>	
<p>Cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS)</p>		
<p>Périodes assimilées: Validation d'un trimestre par période de 50 jours de perception de l'allocation, dans la limite de 4 trimestres par an (CSS R. 351-12, 4^e, h)</p> <p>validation prise en charge financièrement par le FSV</p>	<p>Cf. CASA (ci- dessous)</p>	
<p>Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)</p>		
<p>R. 351-12</p>	<p>Délibération 22B, XIII</p>	<p>Délibération D25, XIII</p>
<p>Périodes assimilées : Prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4</p>	<p>Points attribués : les salariés d'au moins 55 ans concernés par l'accord du 26/07/99 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, susceptibles d'être visés par le décret n°2000-105 du 09/02/00</p>	<p>Points attribués : Idem ARRCO</p> <p>assiette: salaire de référence retenu pour la</p>

par an)	acquièrent des droits à retraite complémentaire en contrepartie de cotisations assiette: salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds Sécurité sociale	détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds Sécurité sociale
4.4 Autres périodes		
4.4.1. Détention provisoire		
R. 351-12	Annexe A, art.26	Délibération D33
Périodes assimilées: Autant de trimestres d'assurance que l'assuré réunira de fois 50 jours de détention provisoire -conditions de validation identiques à celles requises pour les périodes de chômage dans la mesure où celles-ci ne s'imputent pas sur la durée de la peine	Points attribués sans cotisations: Attribution de points pour chaque journée comprise dans ladite période conditions: -détention non suivie de condamnation -prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du RG ou MSA -subie par une personne qui au moment de son incarcération, participait à une institution membre de l'Arrco ou l'Agirc -être âgé de moins de 60 ans ou si âge compris entre 60 et 65 ans, ne pas compter le nbre de trim. d'assurance fixé à l'art.R351-27 du code de la SS -conditions d'attribution identiques à celles requises pour les périodes d'incapacité de travail	
4.4.2. Congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée		
	Délibération 15B	Délibération D26
	Points attribués: Inscription de droits à la retraite au compte des bénéficiaires du CIF versement de cotisations par l'organisme paritaire qui rémunère le stagiaire les cotisations sont versées sur la base des taux obligatoires	Points attribués: Acquisition de droits à retraite équivalent à ceux obtenus en l'absence de stages Idem à l'AGIRC calcul: les cotisations patronales et salariales sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales
4.4.3. Périodes de service national		
L. 161-19 R. 351-12, 6° R. 161-10-2		
Périodes assimilées : il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre-vingt-dix jours.	NB : cette disposition ne figure plus dans la réglementation ARRCO sauf pour les services accomplis en Afrique du Nord	
4.4.4. Périodes de rééducation professionnelle		
L. 432-11		

R. 351-12 8°		
Périodes assimilées : Périodes retenues de date à date Le nombre de trimestres assimilés est égal à la division du total des jours par 90 (ex : site CNAV)		
4.4.5. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) (Périodes d'éducation, de présence parentale / d'aidant familial)		
CSS L. 381-1, R. 381-1 à R. 381-4 et D. 381-1 à D. 381-7		
Sous réserve de satisfaire à certaines condition de ressources, sont affiliés à l'AVPF : - les allocataires de certaines prestations familiales : complément familial, allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation journalière de présence parentale ou prestation d'accueil du jeune enfant. - les personnes ayant la charge d'une personne handicapée partageant leur foyer (enfant handicapé à 80 % non admis en internat ou adulte handicapé à 80 % qui nécessite la présence permanente d'un aidant familial). → prise en charge des cotisations vieillesse sur la base d'une assiette forfaitaire mensuelle allant jusqu'à 169 fois le SMIC horaire.	<u>NEANT</u>	
4.4.6. Majoration de durée d'assurance des femmes assurées sociales		
CSS L. 351-4 CSS D. 351-1-7		
- Majoration de durée d'assurance d'un trimestre au titre de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, puis d'un trimestre supplémentaire pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, jusqu'à ses 16 ans, dans la limite de 8 trimestres au total.	<u>NEANT</u> mais effet « ricochet » dans le cadre de la détermination du taux plein avant 65 ans	
4.4.7. Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé		

CSS L. 351-1-4	<u>NEANT</u>	
<p>Les assurés sociaux, hommes et femmes, bénéficient d'une majoration de 8 trimestres maximum par enfant handicapé à 80% ouvrant droit à AES et au complément de celle-ci.</p> <p>Il est accordé un trimestre à la date de la 1ère perception de l'AES et de son complément, puis 1 trimestre supplémentaire pour chaque période d'éducation de 30mois.</p>		
4.4.8 Congé parental d'éducation ou congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale ou congé de soutien familial		
L. 351-5	Délibération 22B IV	Délibération D25, VI
<p>- Congé parental d'éducation</p> <p>Le père et la mère bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée du congé parental, dans la limite de 3 années.</p>	<p>Points attribués:</p> <p>Obtention d'avantages retraite pendant la durée du congé moyennant le versement décidé par l'entreprise de cotisations patronales et salariales</p> <p>calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>	<p>Points attribués:</p> <p>Obtention de points pendant la durée du congé moyennant le versement décidé par l'entreprise de cotisations patronales et salariales</p> <p>calcul: comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales</p>
4.4.9 Validation des emplois exercés en Algérie avant le 1er juillet 1962		
Loi 85/1274 du 04/12/1985 art.7	Circulaire Arrco 2005-4 DRE du 29 septembre 2005	
<p>Les personnes salariées en Algérie entre le 01/04/1938 et le 30/06/19362 peuvent obtenir la validation gratuite au régime général de leurs périodes d'activité si elles ont donné lieu à l'affiliation au régime général algérien.</p>	<p>Attribution de points sous réserve de la validation par le régime général (pas de condition de résidence)</p>	<p>Points cotisés dans entreprises algériennes (transferts)</p>
5. SURCOTISATION TEMPS PLEIN TEMPS PARTIEL		
CSS, L. 241-3-1, R. 241-0-1 à R. 241-0-6, D. 241-1-1	Délibération 22 B	Délibération Argic (D25) modifiée circ.Agirc-Arrco n°2005-21 DRE
<p>Bénéficiaires</p> <p>Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salariés employés à temps plein dont la quotité de travail évolue vers un temps partiel, - salariés dont la quotité de travail à temps partiel évolue du temps plein au temps partiel, - salariés dès l'origine titulaires d'un contrat de travail à temps partiel,- salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction du nbre d'heures travaillées (forfait annuel en heures ou en jours, salariés rémunérés à la tâche, vendeurs représentants 	<p>Conditions</p> <p>L'option doit être préalablement levée au régime général</p> <p>Accord de l'employeur et du salarié</p>	<p>L'option doit être préalablement levée au régime général</p> <p>Accord de l'employeur et du salarié</p>

<p>placiers, travailleurs à domicile ...).</p> <p>Calcul</p> <p>Calcul du salaire fictif à temps plein à partir de la durée légale de travail calculée sur le mois (156.67h/mois) ou si elle lui est inférieure, la durée mensuelle de travail fixée pour la branche ou l'entreprise ou applicable dans l'établissement.</p> <p>L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse est égale au produit de la rémunération mensuelle et du rapport entre la durée de travail à temps plein et le nombre d'heures rémunérées au cours du mois.</p> <p>Décision prise d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.</p> <p>Le salarié peut cesser à tout moment la surcotisation. L'employeur ne peut dénoncer l'accord de surcotisation avant une période d'un an. En cas de dénonciation, il ne peut pas être conclu de nouvel accord au titre du même contrat de travail avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</p>		
Date d'application		
<p>Si le contrat de travail est antérieur à la date du décret (03/11/05), la possibilité de surcotisation est applicable aux gains et rémunérations versés depuis le 01/01/04.</p> <p>Pour les contrats de travail postérieurs au décret (03/11/05), la possibilité est applicable dès le premier jour du mois suivant la date d'effet du contrat, dès lors que l'accord de surcotisation est conclu avant le 01/03/06</p>	Idem	Idem
6. MINIMA DE PENSIONS		
minimum contributif		garantie minimum de points
<p>La pension de vieillesse au taux plein ne peut être inférieure à un montant minimum, majoré en outre au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (CSS L. 351-10 et D. 351-2-1)</p>		<p>Acquisition d'un minimum de 120 points pour les cadres dont la rémunération brute mensuelle est < à un certain montant, salaire "charnière" (37973€/an)</p> <p>Montant de la cotisation annuelle 2009 : à 16,24 % : 744 € (soit 62 €/mois) (soit 38,48 pour l'employeur, 23,52 pour le cadre)</p>